

**Arrêté préfectoral n°410-DDPP-21
portant régularisation de la situation administrative de l'installation exploitée par la société SARPI
461 rue Georges Sand à LA TALAUDIÈRE**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret le du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-101 du 29/07/2021 portant délégation permanente de signature à M. Thomas MICHAUD, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 24/01/2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2004 modifié réglementant les activités exercées par la société SARPI sur le territoire de la commune de la talaudière 42350, 461 rue Georges Sand ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n°342/DDPP/2018 du 7 septembre 2018 prescrivant à l'exploitant la transmission d'un plan d'actions permettant de maîtriser, contrôler et réduire les nuisances olfactives liées à l'exploitation de son site ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 60-ddpp-19 du 5 février 2019 ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires n° 37-ddpp-20 du 29 janvier 2020 ;

Vu le dossier de réexamen transmis le le 14/08/2009 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 12/05/2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28/07/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments ci-dessus, il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui est applicable, la société SARPI, sise Molina La Chazotte – 461 rue Georges Sand à La Talaudière est soumise aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2

Le tableau de classement figurant au point 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 19826 du 27 octobre 2004 est remplacé par le suivant :

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	<p>Activité maximale : 1 655 tonnes</p> <p>Centre de transit d'hydrocarbures usagés, de déchets provenant d'installations classées et de déchets dangereux des ménages avec pré-traitement et/ou regroupement de ces déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> stockages de déchets en vrac : <ul style="list-style-type: none"> 1 065 m³ en cuves aériennes : 9 x 75 m³ + 6 x 60 m³ + 30 m³ 200 m³ en fosse (boues de binottage et broyats) stockages de déchets conditionnés en attente de transit, regroupement ou pré-traitement capacité de stockage totale de 410 palettes au sol (ou 820 sur 2 niveaux) 	A
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m ³		A
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	1 000 t/j	A

Rubriques	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – traitement biologique – traitement physico-chimique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 – récupération/ régénération des solvants – recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques – régénération d'acides ou de bases – valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution – valorisation des constituants des catalyseurs – régénération et autres réutilisations des huiles – lagunage 	Capacité de traitement supérieure à 10 t/j	A
3532	<p>Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – traitement du laitier et des cendres – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	Capacité de traitement supérieure à 75 t/j	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	Stockage maximal de 1 655 t	A

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 19826 du 27 octobre 2004 le point 1bis ci-dessous :

« 1bis – Établissement dit IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document de référence (dit BREF) « Waste Treatments Industries ».

ARTICLE 4

Le point 4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19826 du 27 octobre 2004 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

4.2 – Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinées à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur facilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

4.3 – Conditions de rejet : dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

4.4 – Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et des flux de polluants rejetés

Les rejets issus de l'installation de traitement des effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'installation de traitement.

Paramètres	Oxydateur thermique	
	Valeurs limites d'émission	Flux horaires
COV	30 mg/Nm ³	0,23 kg/h
NO _x (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³	/
CO	100 mg/Nm ³	/
CH ₄	50 mg/Nm ³	/

4.5 – Respect des valeurs limites

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Pour les émissions de composés organiques volatils, on considère que les valeurs limites d'émission sont respectées lorsque la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.6 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant effectue une surveillance des rejets atmosphériques issus de l'oxydateur thermique définie de la façon suivante :

Paramètres	Fréquences
COV	
NO _x (en équivalent NO ₂)	Semestrielle
CO	
CH ₄	

La première campagne d'analyse des rejets atmosphériques est réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'oxydateur thermique.

Conformément à l'article L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures de la surveillance mise en œuvre par l'exploitant. »

ARTICLE 5

Les dispositions de l'annexe 1.2, du IV de l'annexe 2, du IV et du IX de l'annexe 3.4 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont applicables à compter de la mise en service de l'installation d'oxydation thermique.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Lyon :

- 1^o par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2^o par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

ARTICLE 7

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Talaudière et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Direction départementale de la protection des populations ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des population, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de La Talaudière,
- à l'exploitant

Saint-Étienne, le 24/08/2021

Pour la Préfète et par délégation

*Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations*

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono